



Légende
 Hauteur de calage des planchers bas des bâtiments (autorisés par le règlement du PPR)
 par rapport au point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction

- 0 mètres
- 10 mètres
- 20 mètres
- 30 mètres
- 40 mètres
- 50 mètres
- 60 mètres
- 70 mètres
- 80 mètres
- 90 mètres
- 100 mètres

Extrus
 Lits

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Urbanisme
 Pôle Risques
 58, rue Antoine Zola
 13332 Marseille cedex 3
 0491 900000

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 Pôle Risques
 Service Prévention des Risques
 Unité Contrôle Industriel et Minier
 18 rue Zola
 13104 Marseille cedex 3
 0491 900000

Source : SCAD/SCAD-RI-MIN
 BDD/RI-MIN
 DAPP 2023
 OREAL (PCA) / GCOERIS 2016
 DOTM 13_2022

Approuvé par arrêté préfectoral le 18 avril 2022

COMMUNE DE FUVEAU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (lignite)

4-4 CARTE DES HAUTEURS DE CALAGE DES PLANCHERS BAS
 PLANCHE GENERALE AU 1/10000

Echelle 1/10000
 Format A0